

# **DECISION DCC 10-094**

## **DU 10 AOÛT 2010**

*Date : 10 août 2010*

*Requérant : Hyacinthe AHOGA*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Fraude à la loi*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat le 23 juillet 2009 sous le numéro 1312/116/REC, par laquelle Monsieur Hyacinthe AHOGA forme devant la Haute Juridiction un recours pour «abus de pouvoir contre les fonctionnaires des douanes Alban AHOMADOAZAN et Gabriel KPATENON.» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... J'ai été surpris en flagrant délit de coupe de bois par les agents des Eaux et Forêts du poste forestier de Tchetti parce que la délivrance du permis de coupe est actuellement suspendue. Les madriers coupés ont été saisis par le service des Eaux et Forêts. Je suis entré en négociation par la procédure légale de transaction. Cette procédure a débouché sur l'achat des produits forestiers saisis le 25 juin 2009... » ; qu'il précise : « Malheureusement au cours du transport, la cargaison a été interceptée par l'agent de Douanes AHOMADOAZAN Alban sur l'axe Savalou-Tchetti. Je lui ai présenté tous les documents qui m'ont été délivrés par les services forestiers. Mais cet agent m'a dit qu'il ne veut rien comprendre et il a conduit le véhicule en fourrière à la brigade de gendarmerie de Savalou ...

Toutes les démarches sont infructueuses. J'ai fait intervenir les responsables des services des Eaux et Forêts de la zone en vain. L'Inspecteur des Douanes Gabriel KPATENON n'a voulu rien comprendre. Il exige de moi le dédouanement des madriers. Je n'arrive pas à comprendre sur quelles bases des madriers coupés au Bénin, saisis et vendus par un service des Eaux et Forêts du Bénin doivent encore faire l'objet de dédouanement...

Je constate que mes droits à la propriété consacrés par l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 sont allègrement violés par ces fonctionnaires de la douane qui font preuve d'un abus de pouvoir.» ; qu'il demande en conséquence à la Cour que « justice soit faite.» ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, Hippolyte DJEGOU, déclare : « ...L'article 53 de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant Régime des Forêts en République du Bénin interdit l'utilisation de la tronçonneuse pour le sciage du bois.

Pour l'application de cette disposition, au regard de la réglementation douanière, les bois sciés à la tronçonneuse et présentés au service des douanes ou appréhendés sur le territoire national sont réputés venir de l'étranger, et nécessitent en conséquence l'accomplissement des formalités douanières, ou bien ils sont réputés avoir été introduits en contrebande dans le territoire douanier béninois. Ce qui constitue une infraction aux termes de l'article 354 du Code des douanes.

Par ailleurs, certains exploitants forestiers de mauvaise foi procèdent au chargement à bord du même moyen de transport des bois locaux et ceux importés qu'ils tentent de couvrir avec les documents délivrés par les services de l'Administration Forestière.

D'autres transportent plus de la quantité de produits autorisés. Tel a été le cas de Monsieur Hyacinthe AHOGA.

En effet, suite à des informations à elle parvenues, la Recette des Douanes de Tchetti a intercepté et conduit à la Brigade Territoriale de Savalou, le chargement sur lequel porte le recours indiqué en objet aux fins de contrôle. L'écor des marchandises n'a pu être immédiatement fait en raison de l'absence répétée et prolongée de Monsieur Hyacinthe AHOGA qui ne s'est présenté au service des douanes que le 30 octobre 2009, date où l'écor a été effectué en sa présence et celle des sieurs Simon KPADONOU et KPEKPASSI Boucari respectivement Responsable Communal de l'Environnement et de la Protection de la Nature et Commandant Adjoint de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Savalou.

A l'issue de cette vérification, deux cent dix (210) madriers ont été dénombrés en violation de l'autorisation spéciale de transport des produits forestiers n° 416/09/CFC-MEPN/SA du 25 juin 2009 portant sur un total de deux cents (200) madriers, dont le prévenu est détenteur, soit un excédent de dix (10) madriers, objet d'infraction conformément à l'article 358 du Code des douanes.

Cette infraction a été reconnue par Monsieur Hyacinthe AHOGA qui a sollicité et obtenu une transaction. Après ce règlement à l'amiable, le chargement a été restitué à l'intéressé le 30 octobre 2009.» ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Hyacinthe AHOGA tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les modalités de mise en œuvre, par les Sieurs Alban AHOMADOAZAN et Gabriel KPATENON, des articles 53, 354 et 358 du code des douanes relatifs aux sanctions des fraudes douanières ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** .- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hyacinthe AHOGA, aux agents des douanes Alban AHOMADOAZAN et Gabriel KPATENON, au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***